

ASSEMBLEE NATIONALE

5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 791

présenté par
M. Brottes
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :

L'article L. 113-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'adaptation des normes d'épandage des effluents agricoles dans les zones de montagne sont fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 113-1 du code rural, dont le premier alinéa reconnaît à l'agriculture de montagne un caractère d'intérêt général pour ce qui est, notamment, de l'entretien des sols, et dont le 1° prévoit d' « encourager les types de développement adaptés à la montagne, notamment en consentant un effort particulier de recherche appropriée aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne et en diffusant les connaissances acquises », cet amendement entend prévoir des normes réglementaires spécifiques en matière d'épandage des effluents agricoles en zone de montagne.

En effet, les handicaps naturels de l'agriculture de montagne, confrontée à de forts degrés de pente et accidents de reliefs, commandent que des techniques adaptées soient élaborées pour la récolte des eaux usées de l'exploitation aux fins de prendre en compte la fragilité des milieux montagnards et, surtout, les effets de concentration des boues.